



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DES SPORTS

Paris, le **13 MARS 2019**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
La ministre des sports**

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale**

NOR : INTA1801862J

Objet : Instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Annexes :

- Annexe n° 1 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
- Annexe n° 2 portant clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Le bon déroulement des épreuves sportives sur le territoire est un enjeu essentiel pour la vie locale et le mouvement sportif ainsi que pour faciliter l'organisation des manifestations.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, les ministères de l'intérieur et des sports se sont engagés, en étroite concertation avec les représentants des principales fédérations sportives concernées (cyclisme, sports mécaniques, etc) dans un chantier de simplification de la réglementation existante en matière d'organisation des manifestations sportives et de clarification des conditions de mise à disposition des services d'ordre.

Les objectifs de cette réforme sont de simplifier les démarches des organisateurs, d'alléger les tâches des services de l'État tout en garantissant un haut niveau de sécurité pour les pratiquants des disciplines sportives et des spectateurs, dans un cadre de dialogue constructif avec les fédérations sportives, leurs membres et les organisateurs qui leur sont affiliés.

Les points essentiels de cette réforme, qui a fait l'objet d'un « test ATE » auprès de certaines préfectures, vous sont rappelés dans la présente instruction qui précise par ailleurs nos attentes dans la mise en œuvre de cette réforme.

1- Un régime général de déclaration simplifié

L'ordonnance précitée a supprimé l'obligation de déclaration de toute manifestation sportive qui n'était ni organisée ni autorisée par une fédération sportive agréée.

Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'action publique, permet ainsi de supprimer une procédure administrative dont les modalités n'étaient pas suffisamment bien définies et sans intérêt pour les services de l'État car elle couvrait essentiellement des manifestations ne comportant pas de danger.

Une obligation de déclaration est cependant maintenue pour les manifestations dans les disciplines sportives « atypiques » pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Votre pouvoir de police spécial des manifestations sportives est également renforcé. Celui-ci vous permet, sur le fondement de l'article L. 331-2 du code du sport, d'interdire toutes les manifestations sportives, y compris les manifestations organisées par des fédérations agréées, dès lors qu'elles présenteraient des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Par ailleurs, pour les manifestations ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur désormais soumise à déclaration, vous avez la faculté de prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

2- Un passage du régime d'autorisation au régime de la déclaration pour certaines manifestations

Grâce à un renforcement des conditions d'homologation des circuits, les manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur (VTM) qui se déroulent sur un circuit permanent homologué sont soumises au régime de déclaration et non plus au régime de l'autorisation. L'avis de la commission départementale de la sécurité routière n'est plus requis.

Les concentrations avec VTM qui se déroulent sur la voie publique sans chronométrage et sans classement (randonnées organisées) et dans le respect du code de la route, sont soumises au régime de déclaration si elles rassemblent plus de 50 véhicules.

Les courses sans véhicules terrestres à moteur (VTM) sur la voie publique seront dorénavant soumises au régime de déclaration et non plus au régime de l'autorisation.

Les manifestations sportives sans VTM sur la voie publique sans classement ni chronométrage et dans le respect du code de la route, nécessitent une déclaration si elles rassemblent au moins de 100 participants (cf annexe n°1).

3- Cette réforme comporte enfin d'autres dispositions allant dans le sens d'un allègement des procédures

Les concentrations de moins de 50 véhicules dans le respect du code de la route se déroulant sur la voie publique ne sont désormais soumises à aucune procédure. De même, les manifestations comportant moins de 100 participants se déroulant sur la voie publique, sans participation de véhicule à moteur, sans classement et sans chronométrage ne sont soumises à aucun contrôle préalable.

Les manifestations sportives sur la voie publique ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM) et se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Cette déclaration relevait auparavant, comme pour les autres manifestations sportives, de votre autorité.

Les réformes décrites ci-dessus sont issues du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et de l'ordonnance susmentionnée.

4- Le régime d'autorisation demeure pour certaines manifestations comportant la participation des véhicules terrestres à moteur

Le régime d'autorisation des manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur qui se déroulent **sur un circuit non permanent ou sur la voie publique (rallye)**, restent elles soumises au régime de l'autorisation avec avis de la commission départementale de la sécurité routière.

* * *

Cette réforme vise à moderniser en profondeur les pratiques des services et des organisateurs, en s'appuyant sur une concertation préalable à l'organisation encore plus étroite qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Il est nécessaire d'accompagner sa mise en œuvre, tout en conservant à l'esprit que l'objectif général de cette réforme est celui du contrôle préalable des seules manifestations sportives qui, par nature, exposent les pratiquants ou les spectateurs à des risques avérés. Elle tire également le parti des nouvelles modalités relatives au droit de l'usager de saisir l'administration par voie électronique pour faciliter les démarches des organisateurs auprès des préfectures de département concernées. La présente instruction rappelle en annexe n°1 le mode d'emploi du formulaire SVE développé par le ministère de l'intérieur pour saisir les préfectures par voie électronique qui pourra s'appliquer notamment aux démarches de déclaration ou de demande d'autorisation.

La seconde annexe clarifie les règles d'indemnisation des services d'ordre en fonction du type de manifestation sportive, les règles générales et les spécificités pour le football et pour les courses de véhicules terrestres à moteur, qui vous laissent néanmoins une certaine latitude pour leur application locale en concertation avec les organisateurs.

Les services de la direction de la sécurité et de la circulation routières et de la direction des sports restent à votre entière disposition pour toute précision utile à la mise en œuvre de la présente instruction.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard COLLOMB', with a large, stylized initial 'G'.

Gérard COLLOMB

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laura FLESSEL', with a large, stylized initial 'L'.

Laura FLESSEL